



**Rapport du Conseil d'administration**  
**sur le texte des projets de résolutions proposées au vote de**  
**l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 1<sup>er</sup> juin 2012**

Mesdames, Messieurs,

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire afin de soumettre à votre approbation les résolutions suivantes ayant pour objet :

#### **De la compétence de l'Assemblée générale ordinaire**

1. Examen et approbation des comptes sociaux relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
2. Examen et approbation des comptes consolidés relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice ;
4. Approbation des conventions réglementées de l'exercice clos le 31 décembre 2010 ;
5. Approbation des conventions réglementées de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
6. Renouvellement du mandat du cabinet Didier Kling & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire de la Société ;
7. Renouvellement du mandat du cabinet Ficorec Audit en qualité de Commissaire aux comptes suppléant de la Société ;
8. Nomination de Madame Lilia Jolibois en qualité d'administrateur de la Société ;
9. Renouvellement du mandat de Monsieur David Fitoussi en qualité d'administrateur de la Société ;
10. Jetons de présence alloués au Conseil d'administration ;
11. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

#### **De la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire**

12. Réduction de capital d'une somme de 38.412.479,10 euros motivée par des pertes et réalisée par réduction de la valeur nominale des actions d'un (1) euro à soixante-dix centimes (0,70) d'euro ;
13. Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action ordinaire nouvelle de 1,40 euro de nominal contre deux (2) actions ordinaires de 0,70 euro de nominal ; délégation de pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation au Directeur général ; Modifications corrélatives des articles 6 et 23 des statuts ;
14. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
15. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance dans le cadre d'offres au public ;
16. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier ;

17. Autorisation à donner au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social selon les modalités arrêtées par l'assemblée générale ;
18. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires en application des 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions ;
19. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'autoriser l'émission par une ou des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et d'émettre en conséquence des actions de la Société ;
20. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise ;
21. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance dans le cadre d'offre publique d'échange initiée par la Société ;
22. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature dans la limite de 10 % du capital ;
23. Autorisation à donner au Conseil d'administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions en faveur des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés du Groupe ;
24. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur et/ou des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés de son Groupe ;
25. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés du Groupe - article L.225-129-6 du Code de commerce ;
26. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital par annulation d'actions ;
27. Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société ;
28. Plafond global du montant nominal des autorisations d'émission d'actions sous condition suspensive de l'adoption de la douzième résolution ;
29. Plafond global du montant nominal des autorisations d'émission d'actions sous condition suspensive du rejet de la douzième résolution ;
30. Plafond global du montant nominal des titres de créance donnant accès au capital ; et
31. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

## PARTIE ORDINAIRE

### Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice 2011

#### Première, deuxième et troisième résolutions

Il est proposé à votre Assemblée Générale d'approuver, sur la base des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes, les comptes sociaux et consolidés de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 :

- les comptes sociaux font apparaître un résultat net déficitaire de 45.664.559,96 euros ; et
- les comptes consolidés font ressortir un résultat net part du groupe déficitaire de 38.519.684,49 euros.

Le détail des informations concernant les comptes et l'activité de la Société figurent dans le document de référence 2011 de la Société. Les principaux éléments concernant les comptes sociaux et consolidés de la Société sont inclus dans le dossier de convocation à l'Assemblée Générale du 1<sup>er</sup> juin 2012.

Le Conseil d'administration propose à l'Assemblée Générale d'affecter en totalité la perte nette de l'exercice clos le 31 décembre 2011 s'élevant à 45.664.559,96 euros sur le montant négatif du « Report à Nouveau » qui s'établit désormais à 264.967.850,47 euros.

### Approbation des conventions réglementées

#### Quatrième et cinquième résolutions

Certaines conventions conclues par la Société dans le cadre de son activité donnent lieu à un formalisme spécifique : il s'agit en particulier des conventions pouvant intervenir directement ou indirectement entre la Société et une autre société avec laquelle elle a des mandataires sociaux communs, voire entre la Société et ses mandataires sociaux ou encore avec un actionnaire détenant plus de 10 % du capital social de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce, ces conventions doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration, d'un rapport spécial des Commissaires aux comptes et être approuvées par l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il est ainsi proposé à l'Assemblée Générale, au titre de la quatrième résolution, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce, d'approuver les conventions relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2010 sur lesquelles cette dernière n'avait pu statuer lors de l'Assemblée Générale du 17 juin 2011, faute de quorum suffisant.

Par ailleurs, il est également demandé à l'Assemblée Générale, au titre de la cinquième résolution, après avoir pris connaissance (i) du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes visé à l'article L. 225-42 alinéa 3 du Code de commerce, de prendre acte des termes de ces rapports et de procéder à la régularisation des conventions mentionnées dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes visé à l'article L. 225-42 alinéa 3 du Code de commerce et pour lesquelles la procédure prévue par la législation n'a pu être suivie.

## Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes

### Sixième et septième résolutions

Les Commissaires aux comptes de la Société sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de six exercices. Le co-commissariat aux comptes étant obligatoire dans une société dont les actions sont admises sur un marché réglementé, et les mandats d'un des Commissaires aux comptes titulaires, le cabinet Didier Kling & Associés et de son suppléant, le cabinet Ficorec Audit, arrivant à échéance à l'issue de cette Assemblée Générale, il vous est proposé de renouveler les mandats du cabinet Didier Kling & Associés (sixième résolution) et du cabinet Ficorec Audit (septième résolution) pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera en 2018 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

## Nomination d'un nouvel administrateur et renouvellement du mandat d'un administrateur

### Huitième et neuvième résolutions

Le Conseil d'administration d'une société anonyme peut compter, sauf exception, jusqu'à dix-huit membres. La Société compte actuellement quatre administrateurs, à la suite de la démission de M. Jean-Pierre Mattéi, dont deux membres du Conseil d'administration dont le mandat arrive à échéance à l'issue de cette Assemblée Générale. La durée du mandat des administrateurs fixée dans les statuts de la Société est de trois ans.

Le Conseil d'administration de la Société souhaitant (i) disposer de nouvelles compétences qui seront utiles à la Société et (ii) respecter les dispositions de la loi sur la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des Conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, il a été décidé de ne pas renouveler le mandat de M. George Hersbach et de proposer à l'Assemblée Générale de :

- nommer Mme Lilia Jolibois en qualité d'administrateur de la Société pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2015 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 (huitième résolution). Mme Lilia Jolibois, 47 ans, de nationalité Américaine, est Senior Vice-President Marketing et Ventes pour l'activité Granulats au sein du Groupe Lafarge. Elle y a occupé plusieurs fonctions opérationnelles et fonctionnelles depuis 17 ans. Lilia Jolibois a commencé sa carrière chez Merrill Lynch Capital Markets en tant qu'analyste financier à New York et *Associate* au bureau de Paris. Elle a également été Responsable Marketing Europe chez Sara Lee. Lilia Jolibois est titulaire d'un *Bachelors of Arts* (B.A.) en Sciences Economiques de Harvard University et d'un *Master of Business Administration* (MBA) de l'INSEAD.
- renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur David Fitoussi pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2015 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 (neuvième résolution). M. David Fitoussi est actuellement administrateur et Président du Comité d'audit de la Société. M. David Fitoussi, 29 ans, de nationalité française, est diplômé du Master Banque et Finances de l'université Paris I - Sorbonne, de l'Ecole Supérieure de Gestion et est actuellement Directeur de Christofferson Robb & Company LLP et Portfolio Manager du CRC Active Value Fund. Dans le cadre de ses fonctions, il a notamment participé au développement de 736 MW de projets éoliens *onshore* et *offshore*.

## **Jetons de présence**

### **Dixième résolution**

L'assemblée générale fixe, pour un ou pour plusieurs exercices, le montant des jetons de présence qui est alloué aux membres du Conseil d'administration. L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société du 1<sup>er</sup> juin 2010 avait fixé ce montant à 510.000 euros, pour ledit exercice et pour chaque exercice ultérieur.

Le Conseil d'administration de la Société constate qu'une partie de cette enveloppe annuelle n'est pas utilisée et souhaite donc, dans un contexte général de réduction des coûts, proposer à l'Assemblée Générale de réduire le montant des jetons de présence et de fixer ce montant à 250.000 euros au titre de l'exercice 2012 et pour chaque exercice ultérieur, sauf nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

## **Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société**

### **Onzième résolution**

#### **Objet**

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé peuvent mettre en place des programmes de rachat de leurs propres actions, sous réserve de poursuivre certains objectifs fixés par les dispositions européennes, législatives et réglementaires applicables.

Au cours de l'exercice 2011, la Société a utilisé l'autorisation, qui lui avait été conférée par votre Assemblée Générale le 17 juin 2011 dans sa cinquième résolution, de procéder au rachat de ses propres actions. Cette autorisation a été mise en œuvre en vue d'assurer l'animation du marché de l'action de la Société, par l'intermédiaire d'un contrat de liquidité conclu avec la société ODDO Corporate Finance, dans le respect de la pratique de marché admise par l'Autorité des Marchés Financiers (« **AMF** »). La Société n'a fait aucune autre utilisation de cette délégation en dehors du contrat de liquidité.

Le bilan détaillé des opérations réalisées et le descriptif de l'autorisation soumise à votre vote figurent au chapitre 5.2.2 « Actions détenues par la Société ou pour son compte » du document de référence 2011 de la Société incluant le rapport de gestion 2011 de la Société.

Il est ainsi proposé à votre Assemblée Générale d'accorder au Conseil d'administration une nouvelle autorisation lui permettant (i) d'avoir la possibilité d'attribuer ou de céder aux salariés ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du groupe les actions ainsi rachetées, (ii) d'honorer les obligations liées aux valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la Société, (iii) d'assurer l'animation de marché de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité, (iv) de conserver ces actions pour les remettre ultérieurement en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe et (v) d'annuler totalement ou partiellement les actions rachetées dans le cadre d'une réduction de capital décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale. Il est également précisé que ce programme est également destiné à permettre à la Société d'opérer sur ses actions dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être (a) autorisé par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou (b) admis par l'AMF. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

#### **Modalités de mise en œuvre**

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution.

### Prix de rachat

Le prix de rachat par action ne pourrait être supérieur (i) à 12 euros en cas d'adoption des résolutions relatives à la réduction de capital (douzième résolution) et au regroupement d'actions (treizième résolution) ou (ii) à 6 euros en cas de rejet des résolutions relatives à la réduction de capital (douzième résolution) et au regroupement d'actions (treizième résolution).

### Plafond

Le nombre d'actions à acheter ou faire acheter serait de 10 % du capital social de la Société ou de 5 % s'il s'agit d'actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, étant précisé que le montant maximum des fonds que la Société pourrait consacrer à ce programme de rachat serait de 200 millions d'euros.

### Durée

Le Conseil d'administration propose que la présente autorisation soit valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale ; elle met fin avec effet immédiat et se substitue à celle consentie par l'Assemblée Générale du 17 juin 2011 dans sa cinquième résolution.

## **PARTIE EXTRAORDINAIRE**

**Réduction de capital d'une somme de 38.412.479,10 euros motivée par des pertes et réalisée par réduction de la valeur nominale des actions d'un (1) euro à soixante-dix centimes (0,70) d'euro**  
Douzième résolution

### Objet

La loi permet à une société qui a constaté des pertes de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par annulation d'actions ou encore par réduction de la valeur nominale.

Par ailleurs, il n'est pas souhaitable pour une société cotée de constater que la valeur boursière de ses actions est inférieure à la valeur nominale. Cette situation entraîne un certain nombre de désagréments et rend impossible par exemple l'émission d'actions, les actions devant être émises de par la loi à un prix au moins égal à leur valeur nominale. Or, la valeur boursière de l'action de la Société oscille depuis plusieurs mois entre 0,80 et 1,15 euro.

Il est donc demandé à votre Assemblée Générale d'autoriser le Conseil d'administration de la Société à décider de procéder à une réduction de capital motivée par des pertes par réduction de la valeur nominale unitaire des actions de la Société qui poursuivrait deux objectifs : (i) apurer une partie des pertes constatées d'un point de vue technique et (ii) permettre au Conseil d'administration de faire usage, le cas échéant, s'il le décide, des délégations et autorisations qui lui seraient accordées par votre Assemblée Générale, afin notamment de saisir toute opportunité qui se présenterait.

### Modalités de mise en œuvre

La diminution de la valeur nominale de l'action de la Société serait de 30 centimes d'euro, passant ainsi de 1 euro à 0,70 euro et le montant total de la réduction de capital envisagée, soit 38.412.479,10 euros, serait imputé sur le compte « report à nouveau » qui s'élèverait alors à 226.555.371,37 euros. Par ailleurs, le montant du capital social s'élèverait à 89.629.117,90 euros.

Votre Conseil d'administration disposerait également de tous les pouvoirs, à l'issue d'un délai de 20 jours à compter de votre décision, aux fins notamment de constater la réalisation de cette réduction de capital et de procéder aux modalités subséquentes telles que la modification des statuts.

**Regroupement des actions de la Société par attribution d'une (1) action ordinaire nouvelle de 1,40 euro de nominal contre deux (2) actions ordinaires de 0,70 euro de nominal**  
Treizième résolution

### **Objet**

Afin de permettre à votre Société de réduire le nombre d'actions en circulation sur les marchés boursiers, de réduire les coûts de fonctionnements notamment liés à l'organisation des assemblées générales et d'augmenter mécaniquement le cours de l'action, il est proposé à votre Assemblée Générale de déléguer ses pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de procéder à une opération de regroupement.

Une opération de regroupement d'actions consiste à remplacer, par échange, plusieurs actions anciennes par une action nouvelle d'un montant nominal supérieur. La réalisation d'une telle opération (i) augmente la valeur nominale de l'action puisque la valeur nominale des actions anciennes est multipliée par le ratio d'échange et (ii) élève mécaniquement le cours de bourse puisque le cours de l'action préalablement à la réalisation de l'opération de regroupement est multiplié par le ratio d'échange. La réalisation de cette opération permettrait ainsi à votre Société de retrouver un cours de bourse plus conforme aux standards de marché et de réduire la volatilité intrinsèque du titre induite par la valeur actuelle de l'action proche d'un (1) euro.

### **Modalités de mise en œuvre**

L'opération de regroupement d'actions, qui serait soumise à votre approbation uniquement en cas d'adoption de la douzième résolution qui précède, concernerait au total 128.041.597 actions de 0,70 euro de valeur nominale chacune. La parité d'échange serait de 2 actions anciennes de 0,70 euro de valeur nominale contre 1 action nouvelle de 1,40 euro de valeur nominale, ce qui donnerait un nombre total d'actions après regroupement de 64.020.798 actions nouvelles de 1,40 euro de valeur nominale chacune (étant précisé qu'un actionnaire s'est engagé à renoncer au regroupement d'une action afin d'éviter un problème de rompus global).

Le Conseil d'administration aurait notamment le pouvoir de fixer (i) la date du début des opérations de regroupement et (ii) la période d'échange (dans la limite de deux ans maximum). Il est précisé que chaque actionnaire qui se trouverait propriétaire d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis pour pouvoir procéder au regroupement précité devra faire son affaire personnelle de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires pour procéder audit regroupement. Si, à l'issue d'une période de deux ans maximum à compter de la publication de la décision de regroupement dans deux journaux financiers à diffusion nationale, les actions nouvelles ne sont pas réclamées par les ayant droits, elles seront vendues en bourse, le produit net de la vente étant tenu à leur disposition pendant 10 ans sur un compte bloqué ouvert chez un établissement de crédit.

Enfin, le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs notamment à l'effet de constater et d'arrêter le nombre exact des actions de 0,70 euro de valeur nominale unitaire qui seront regroupées et le nombre exact d'actions de 1,40 euro de valeur nominale unitaire résultant du regroupement.

## Durée

Le Conseil d'administration propose que cette délégation de pouvoirs soit consentie jusqu'à la date de l'assemblée générale des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

## DELEGATIONS FINANCIERES

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'autorisations financières et d'augmentation de capital, le Conseil vous a rendu compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2011 et depuis le début de l'exercice 2012 dans son rapport de gestion inclus dans le Document de Référence 2011 qui sera déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers avant le 30 avril 2012 et publié ainsi que mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur notamment sur le site Internet de la Société ([www.theolia.com](http://www.theolia.com)).

L'ensemble des autorisations financières qui vous sont soumises telles que décrites ci-après a pour objet de doter la Société d'une certaine flexibilité et (via la suppression, le cas échéant, du droit préférentiel de souscription des actionnaires) d'une faculté et d'une rapidité accrues de réaction afin de saisir les éventuelles opportunités de marché, en permettant au Conseil de choisir, notamment eu égard aux conditions de marché, les moyens les plus adaptés au financement, à la protection et au développement du Groupe.

La mise en œuvre de l'une ou l'autre desdites autorisations ou délégations serait, le cas échéant, décidée par le Conseil qui établirait alors un rapport complémentaire à votre attention décrivant les conditions définitives de l'opération établies conformément à l'autorisation qui lui a été accordée. Dans l'hypothèse où, conformément à la possibilité qui lui en est offerte, le Conseil subdélèguerait au Directeur général les pouvoirs et la compétence ainsi reçus dans les conditions légales et réglementaires applicables, ce rapport serait établi par le Directeur général.

En tout état de cause et en outre, vos Commissaires aux Comptes établiraient, dans les mêmes cas, des rapports complémentaires à votre attention. Cette année, le Conseil d'administration propose à votre Assemblée de reconduire les résolutions approuvées en 2011 et d'en ajouter une nouvelle sur la mise en place d'une ligne de capital (vingt-septième résolution).

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance**

Quatorzième résolution

## Objet

Il est proposé à votre Assemblée Générale d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence lui permettant d'augmenter le capital social par l'émission d'actions, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance. Les souscriptions pourraient être opérées en espèces ou par compensation de créances.

Votre Conseil d'administration pourrait également procéder à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou au capital d'une société (i) dont la Société possède ou posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital (la « **Filiale** ») ou (ii) qui possède ou posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société.

### **Modalités de mise en œuvre**

Les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour fixer le prix d'émission des titres.

### **Prix d'émission**

Le Conseil d'administration fixerait le prix d'émission des titres qui devrait au moins être égal à la valeur nominale des actions de la Société.

### **Plafond**

Le montant nominal maximum des augmentations de capital diffère en cas d'adoption ou de rejet de la résolution sur la réduction de capital, objet de la douzième résolution, dans la mesure où cette opération impacte directement le montant total du capital social de la Société et a par conséquent une incidence sur le montant du plafond de la délégation exprimé en valeur nominale qui est fixé en fonction du montant du capital social :

- en cas d'adoption de la résolution sur la réduction de capital (douzième résolution), le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées au titre de la quatorzième résolution ne pourrait être supérieur à 70 millions d'euros, sous réserve des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 210 millions d'euros objet de la vingt-huitième résolution ; et
- en cas de rejet de la résolution sur la réduction de capital (douzième résolution), le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées au titre de la quatorzième résolution ne pourrait être supérieur à 100 millions d'euros, sous réserve des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 300 millions d'euros objet de la vingt-neuvième résolution.

Le montant nominal des titres de créances donnant accès au capital de la Société (ou d'une Filiale ou d'une société qui possède ou possèdera directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société) ne pourrait être supérieur à 200 millions d'euros, plafond commun à toutes les émissions de titres de créance. Ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

### **Durée**

Le Conseil d'administration propose que cette délégation soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale et mette fin à la sixième résolution approuvée par l'Assemblée Générale du 17 juin 2011.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance dans le cadre d'offres au public**

**Quinzième résolution**

**Objet**

Il est proposé à votre Assemblée Générale d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence lui permettant d'augmenter le capital social par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public, d'actions, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance. Les souscriptions pourraient être opérées en espèces ou par compensation de créances. Votre Conseil d'administration pourrait également procéder à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale ou d'une société qui possède ou posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société.

**Modalités de mise en œuvre**

Il est précisé que ces émissions par voie d'offres au public pourront être associées à des émissions réalisées par placement privé visées à la seizième résolution ci-après.

Les actionnaires renonceraient au droit préférentiel de souscription sur les titres à émettre par voie d'offres au public (y compris sur les actions auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital émises donneraient droit). Le Conseil d'administration aurait cependant la faculté d'instaurer un délai de priorité pour les actionnaires, s'exerçant proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire, dont il fixerait la durée et les conditions, pour tout ou partie d'une émission réalisée.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour arrêter le prix d'émission des titres.

**Prix d'émission**

Le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières serait, sous réserve de ce qui est prévu à la dix-septième résolution, au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur au moment de l'émission, à savoir, à titre indicatif à ce jour :

- pour les actions, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 % ;
- pour les valeurs mobilières, un prix tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix de souscription minimal des actions mentionné ci-dessus ; et
- la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se ferait compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions, tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimal des actions visé ci-dessus.

## Plafond

Comme indiqué dans la quatorzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, deux hypothèses de plafonds doivent être envisagées alternativement selon l'adoption ou le rejet de la douzième résolution :

- en cas d'adoption de la résolution sur la réduction de capital (douzième résolution), le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la quinzième résolution ne pourrait être supérieur à 70 millions d'euros, sous réserve des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que ce plafond serait commun à l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et qu'il s'imputerait sur le plafond global de 210 millions d'euros objet de la vingt-huitième résolution ; et
- en cas de rejet de la résolution sur la réduction de capital (douzième résolution), le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la quinzième résolution ne pourrait être supérieur à 100 millions d'euros, sous réserve des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que ce plafond serait commun à l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et qu'il s'imputerait sur le plafond global de 300 millions d'euros objet de la vingt-neuvième résolution.

Le montant nominal des titres de créances donnant accès au capital de la Société (ou d'une Filiale ou d'une société qui possède ou possèdera directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société) susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 200 millions d'euros, plafond commun à toutes les émissions de titres de créance. Ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

## Durée

Le Conseil d'administration propose que cette délégation soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale et mette fin à la septième résolution approuvée par l'Assemblée Générale du 17 juin 2011.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance par placement visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier**

Seizième résolution

## Objet

Il est proposé à votre Assemblée Générale d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence lui permettant d'augmenter le capital social par l'émission, par placement privé tel que visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier (c'est-à-dire une offre qui s'adresse exclusivement (x) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers ou (y) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre), d'actions, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance. Les souscriptions pourraient être opérées en espèces ou par compensation de créances. Votre Conseil d'administration pourrait également procéder à

l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou d'une Filiale ou d'une société qui possède ou posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société.

### **Modalités de mise en œuvre**

Il est précisé que ces émissions par placement privé pourront être associées à des émissions réalisées par voie d'offres au public visées à la quinzième résolution ci-dessus.

Les actionnaires renonceraient au droit préférentiel de souscription sur les titres à émettre par voie d'offres visées à l'article L. 41-2, II du Code monétaire et financier (y compris sur les actions auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital émises donneraient droit).

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour arrêter le prix d'émission des titres.

### **Prix d'émission**

Le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières serait, sous réserve de ce qui est prévu à la dix-septième résolution, au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur au moment de l'émission, à savoir, à titre indicatif à ce jour :

- pour les actions, un prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris précédant la date de fixation de ce prix, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 % ;
- pour les valeurs mobilières, un prix tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix de souscription minimal des actions mentionné ci-dessus ; et
- la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se ferait compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions, tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription des actions mentionné ci-dessus.

### **Plafond**

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution ne pourrait, conformément à la loi, excéder 20 % du capital social par an (tel qu'existant au jour de la décision du Conseil d'administration) sous réserve des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Comme indiqué dans la quatorzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, deux hypothèses de plafonds doivent être envisagées alternativement selon l'adoption ou le rejet de la douzième résolution pour l'imputation du plafond de 20 % du capital susvisé, à savoir :

- en cas d'adoption de la résolution sur la réduction de capital (douzième résolution), le plafond de 20 % du capital par an s'imputerait sur le plafond de 70 millions d'euros commun à toutes les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, étant précisé que ledit plafond de 70 millions d'euros s'imputerait sur le plafond global de 210 millions d'euros visé à la vingt-huitième résolution ; et

- en cas de rejet de la résolution sur la réduction de capital (douzième résolution), le plafond de 20 % du capital par an s'imputerait sur le plafond de 100 millions d'euros commun à toutes les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, étant précisé que ledit plafond de 100 millions d'euros s'imputerait sur le plafond global de 300 millions d'euros visé à la vingt-neuvième résolution.

Le montant nominal des titres de créances donnant accès au capital de la Société (ou d'une Filiale ou d'une société qui possède ou possèdera directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société) susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 200 millions d'euros, plafond commun à toutes les émissions de titres de créance. Ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

### **Durée**

Le Conseil d'administration propose que cette délégation soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale et mette fin à la huitième résolution approuvée par l'Assemblée Générale du 17 juin 2011.

**Autorisation à donner au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer librement le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social selon les modalités arrêtées par l'assemblée générale**  
Dix-septième résolution

### **Objet**

Il est proposé à votre Assemblée Générale d'autoriser votre Conseil d'administration (i) à déroger aux conditions de fixation de prix prévues par les quinzième et seizième résolutions qui précèdent et (ii) à déterminer le prix d'émission selon les modalités arrêtées par votre Assemblée Générale, en cas d'émission par offre au public ou par une offre visée à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

### **Modalités de mise en œuvre**

Outre les conditions de fixation du prix, les émissions d'actions ou de valeurs mobilières seraient réalisées dans les conditions prévues par les quinzième et seizième résolutions.

### **Prix d'émission**

Il est proposé à votre Assemblée Générale que le prix des actions et des valeurs mobilières soient arrêtées selon les modalités suivantes :

- pour les actions, le prix d'émission ne pourrait être inférieur au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société lors des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé de NYSE Euronext à Paris précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % (pour autant que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale) ;

- pour les valeurs mobilières, le prix serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix de souscription minimal des actions mentionné ci-dessus ; et
- la conversion, le remboursement ou généralement la transformation en actions de chaque valeur mobilière donnant accès au capital se fera compte tenu de la valeur nominale de l'obligation ou de ladite valeur mobilière, en un nombre d'actions, tel que la somme perçue par la Société, pour chaque action, soit au moins égale au prix de souscription minimal des actions mentionné ci-dessus.

### **Plafond**

Les émissions seraient réalisées dans la limite d'un plafond de 10 % du capital social (tel qu'existant au jour de la décision du Conseil d'administration d'émettre les actions ou les valeurs mobilières) par an.

Le montant nominal des augmentations du capital social s'imputerait sur les plafonds prévus par les quinzième et seizième résolutions qui précèdent, soit :

- 70 millions d'euros en cas d'adoption de la réduction de capital (douzième résolution), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 210 millions d'euros visé à la vingt-huitième résolution ; ou
- 100 millions d'euros en cas de rejet de la réduction de capital (douzième résolution), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 300 millions d'euros visé à la vingt-neuvième résolution.

Le montant nominal total des titres de créance résultant des émissions réalisées en vertu de la présente résolution s'imputerait sur les plafonds prévus par les quinzième et seizième résolutions qui précèdent, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 200 millions d'euros.

### **Durée**

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale et mette fin à la neuvième résolution approuvée par l'Assemblée Générale du 17 juin 2011.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires en application des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions**  
Dix-huitième résolution

### **Objet**

Il est proposé à votre Assemblée Générale d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence lui permettant d'augmenter, en cas de demande excédentaire, le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription, en application des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions qui précèdent.

### **Modalités de mise en œuvre**

Cette délégation permet d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché en cas de demande excédentaire.

La décision d'augmenter le nombre de titres à émettre devrait être prise dans le respect des délais et limites prévus par la législation et la réglementation applicable, soit à ce jour dans les trente jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale.

Il est précisé que l'augmentation du nombre de titres à émettre, pour l'émission décidée en application de la résolution relative aux augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (quatorzième résolution), ne pourra être utilisée que pour servir les demandes à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires du droit préférentiel de souscription.

### **Prix d'émission**

Le prix d'émission serait identique à celui retenu lors de l'émission initiale.

### **Plafond**

Le plafond serait de 15 % de l'émission initiale, étant précisé que ce montant s'impute sur le plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

### **Durée**

Le Conseil d'administration propose que cette délégation soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale et mette fin à la dixième résolution approuvée par l'Assemblée Générale du 17 juin 2011.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'autoriser l'émission par une ou des filiales de la Société des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et d'émettre en conséquence des actions de la Société**  
Dix-neuvième résolution

### **Objet**

Il est proposé à votre Assemblée Générale d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence lui permettant d'autoriser l'émission par une ou plusieurs Filiales, de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et d'émettre en conséquence des actions de la Société.

### **Modalités de mise en œuvre**

Les émissions emporteraient de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières émises par les Filiales renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles donneraient droit lesdites valeurs mobilières. En outre, il est précisé que les actionnaires de la Société ne disposeraient pas de droit préférentiel de souscription sur les valeurs mobilières émises par les Filiales.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour déterminer les dates et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ainsi que pour arrêter les prix et les conditions d'émission.

## Prix d'émission

Il est proposé à votre Assemblée Générale que le prix des actions émises en conséquence de l'émission des valeurs mobilières soit au moins égal au montant minimum prévu par la législation en vigueur, soit à titre indicatif à ce jour un prix moyen égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé de NYSE-Euronext à Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission des valeurs mobilières, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5 %.

## Plafond

Comme indiqué dans la quatorzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, deux hypothèses de plafonds doivent être envisagées alternativement selon l'adoption ou le rejet de la douzième résolution :

- en cas d'adoption de la résolution sur la réduction de capital (douzième résolution), le montant nominal maximum des augmentations de capital réalisées en vertu de la dix-neuvième résolution ne pourrait être supérieur au plafond de 17,5 millions, sous réserve des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société. Ce plafond s'imputerait sur le plafond de 70 millions d'euros commun à toutes les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, s'imputant sur le plafond global de 210 millions d'euros visé à la vingt-huitième résolution ; et
- en cas de rejet de la résolution sur la réduction de capital (douzième résolution), le montant nominal maximum des augmentations de capital réalisées en vertu de la dix-neuvième résolution ne pourrait être supérieur au plafond de 25 millions, sous réserve des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société. Ce plafond s'imputerait sur le plafond de 100 millions d'euros commun à toutes les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel des actionnaires, s'imputant sur le plafond global de 300 millions d'euros visé à la vingt-neuvième résolution.

## Durée

Le Conseil d'administration propose que cette autorisation soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale et mette fin à la onzième résolution approuvée par l'Assemblée Générale du 17 juin 2011.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise**  
Vingtième résolution

## Objet

Il est proposé à votre Assemblée Générale d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence lui permettant d'augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise.

## Modalités de mise en œuvre

Les augmentations de capital seraient réalisées sous la forme d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'attribution gratuite d'actions ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution.

Le Conseil d'administration fixerait le montant et la nature des sommes à incorporer au capital.

### **Plafond**

Le plafond serait égal au montant global des sommes pouvant être incorporées au capital en application de la réglementation en vigueur, étant précisé que le montant du plafond est fixé de manière autonome, distincte et indépendante de tous les plafonds prévus dans les autres résolutions soumises à la présente Assemblée Générale.

### **Durée**

Le Conseil d'administration propose que cette délégation soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale et mette fin à la douzième résolution approuvée par l'Assemblée Générale du 17 juin 2011.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance dans le cadre d'offre publique d'échange initiée par la Société**

Vingt-et-unième résolution

### **Objet**

Il est proposé à votre Assemblée Générale d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance dans le cadre d'offre publique d'échange initiée par la Société.

L'intérêt de cette résolution est de permettre à votre Société, dans l'hypothèse où elle décide de lancer une offre publique d'échange sur une société cible, de remettre des titres de la Société en contrepartie des titres de la société cible qu'elle reçoit.

### **Modalités de mise en œuvre**

Les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des titulaires apportant leurs titres à l'offre publique. Les actionnaires renonceraient également au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital éventuellement émises donneraient droit.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour fixer la parité d'échange, constater le nombre de titres apportés à l'échange, déterminer les conditions d'émission des actions ou des valeurs mobilières, inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteraient les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions nouvelles et leur valeur nominale et procéder aux imputations comptables correspondantes.

### **Prix d'émission**

Il est proposé à votre Assemblée Générale que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières soit fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

## Plafond

Comme indiqué dans la quatorzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, deux hypothèses de plafonds doivent être envisagées alternativement selon l'adoption ou le rejet de la douzième résolution :

- en cas d'adoption de la résolution sur la réduction de capital (douzième résolution), le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la vingt-et-unième résolution ne pourrait être supérieur à 70 millions d'euros, sous réserve des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que ce plafond serait commun à l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et qu'il s'imputerait sur le plafond global de 210 millions d'euros objet de la vingt-huitième résolution ; et
- en cas de rejet de la résolution sur la réduction de capital (douzième résolution), le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la vingt-et-unième résolution ne pourrait être supérieur à 100 millions d'euros, sous réserve des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que ce plafond serait commun à l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et qu'il s'imputerait sur le plafond global de 300 millions d'euros objet de la vingt-neuvième résolution.

Le montant nominal des titres de créances donnant accès au capital de la Société (ou d'une Filiale ou d'une société qui possède ou possèdera directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société) susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 200 millions d'euros, plafond commun à toutes les émissions de titres de créance. Ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

## Durée

Le Conseil d'administration propose que cette délégation soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale et mette fin à la treizième résolution approuvée par l'Assemblée Générale du 17 juin 2011.

**Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature dans la limite de 10 % du capital**  
Vingt-deuxième résolution

## Objet

Il est demandé à votre Assemblée Générale d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder à l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilière donnant accès au capital de la Société en vue de rémunérer des apports en nature.

L'intérêt de cette résolution est de permettre à votre Société de bénéficier d'apports en nature et de rémunérer ces apports par des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

### **Modalités de mise en œuvre**

Les émissions seraient réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des propriétaires des titres de capital ou de valeurs mobilières, objets des apports en nature. Les actionnaires renonceraient également au droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donnant accès au capital éventuellement émises donneraient droit.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, aurait tous pouvoirs pour statuer sur les rapports des Commissaires aux apports, réduire si les apporteurs y consentent l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages en nature, déterminer les conditions de d'émission des actions ou des valeurs mobilières et procéder aux imputations comptables nécessaires aux fins notamment d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais afférents à l'augmentation de capital.

### **Prix d'émission**

Il est proposé à votre Assemblée Générale que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières soit fixé conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

### **Plafond**

Comme indiqué dans la quatorzième résolution soumise à la présente Assemblée Générale, deux hypothèses de plafonds doivent être envisagées alternativement selon l'adoption ou le rejet de la douzième résolution :

- en cas d'adoption de la résolution sur la réduction de capital (douzième résolution), le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la vingt-deuxième résolution ne pourrait être supérieur à 70 millions d'euros, sous réserve des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que ce plafond serait commun à l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et qu'il s'imputerait sur le plafond global de 210 millions d'euros objet de la vingt-huitième résolution ; et
- en cas de rejet de la résolution sur la réduction de capital (douzième résolution), le montant nominal maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la vingt-deuxième résolution ne pourrait être supérieur à 100 millions d'euros, sous réserve des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, étant précisé que ce plafond serait commun à l'ensemble des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription et qu'il s'imputerait sur le plafond global de 300 millions d'euros objet de la vingt-neuvième résolution.

Le montant nominal des titres de créances donnant accès au capital de la Société (ou d'une Filiale ou d'une société qui possède ou possèdera directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société) susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 200 millions d'euros, plafond commun à toutes les émissions de titres de créance. Ce montant est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 228-40 du Code de commerce.

### **Durée**

Le Conseil d'administration propose que cette délégation soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale et mette fin à la quatorzième résolution approuvée par l'Assemblée Générale du 17 juin 2011.

**Autorisation à donner au Conseil d'administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions en faveur des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés du Groupe**  
Vingt-troisième résolution

**Objet**

Il est demandé à votre Assemblée Générale d'autoriser votre Conseil d'administration à consentir, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, des options de souscription d'actions nouvelles de la Société et/ou d'achat d'actions existantes de la Société au bénéfice du personnel salarié et des mandataires sociaux éligibles (ou à certains d'entre eux) de la Société ou des groupements ou des sociétés qui lui sont liés.

**Modalités de mise en œuvre**

Le Conseil d'administration pourrait assujettir tout ou partie des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performance et/ou de présence. Ces conditions seraient déterminées par votre Conseil d'administration.

Le nombre d'options de souscription ou d'achat d'actions consenties aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourraient représenter plus de 10 % du total des attributions effectuées sur la base de la présente résolution ou de toute autorisation antérieure conférée par votre Assemblée Générale et ayant le même objet.

Les options pourront être exercées dans un délai de 10 ans maximum à compter du jour où elles auront été consenties. Par ailleurs, le Conseil d'administration pourrait également prévoir l'interdiction de revente immédiate des actions souscrites ou acquises sur exercice des options consenties, sans toutefois que le délai imposé pour la conservation des titres ne puissent excéder trois ans à compter de l'exercice de l'option.

Les actionnaires renonceraient au droit préférentiel de souscription sur les actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour fixer le prix des options de souscription ou d'achat d'actions.

Il est également précisé que conformément à la loi, le Conseil d'administration informerait chaque année les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

**Prix d'émission**

Il est proposé à votre Assemblée Générale que le prix de souscription ou d'achat des actions soit fixé par le Conseil d'administration dans les limites et selon les modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables, soit à ce jour un prix de souscription qui ne pourrait être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés des vingt séances de bourse sur le marché réglementé de NYSE-Euronext à Paris précédant ce jour.

**Plafond**

Le nombre total des options consenties ne pourra pas représenter plus de 5 % du nombre d'actions constituant le capital social tel que constaté au jour de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé (i) que ce plafond est commun aux résolutions relatives à l'attribution gratuite d'actions (vingt-quatrième résolution) et aux augmentations de capital réservées aux salariés (vingt-cinquième résolution) et

qu'il s'imputerait sur le montant du plafond global (210 millions d'euros en cas d'adoption de la douzième résolution relative à la réduction de capital ou 300 millions d'euros en cas de rejet de la douzième résolution relative à la réduction de capital).

### **Durée**

Le Conseil d'administration propose que cette délégation soit consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale et mette fin à la quinzième résolution approuvée par l'Assemblée Générale du 17 juin 2011.

**Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions en faveur et/ou des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés de son Groupe**  
Vingt-quatrième résolution

### **Objet**

Il est demandé à votre Assemblée Générale d'autoriser votre Conseil d'administration à procéder à des attributions gratuites d'actions, dans les conditions prévues par les articles L. 225-197-1 du Code de commerce, au profit de tout ou partie du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux éligibles qui appartiennent à la Société ou à des groupements ou sociétés qui répondent aux conditions fixées par la loi/et ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

### **Modalités de mise en œuvre**

L'attribution des actions ne deviendrait définitive qu'à l'issue d'une période minimale de deux ans. Les actions seraient ensuite assorties d'une obligation de conservation d'une durée minimale de deux ans. Cette période de conservation minimale pourra être réduite ou supprimée par le Conseil d'administration pour les actions dont la période d'acquisition aurait été fixée à une durée supérieure à deux ans.

Par ailleurs, l'attribution définitive des actions interviendrait immédiatement avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire (correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou de la 3<sup>ème</sup> catégorie de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale) ou en cas de décès avant le terme de la période de conservation, les actions deviendraient alors immédiatement cessibles.

S'agissant des actions à émettre, une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise serait réalisée à l'issue de la période d'acquisition afin de livrer les actions attribuées aux bénéficiaires. Les actionnaires renonceraient, au profit des bénéficiaires de l'attribution, (i) aux sommes ainsi incorporées et (ii) au droit préférentiel de souscription aux actions sur les titres qui seraient émis en application de la présente résolution.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour arrêter la liste des bénéficiaires, fixer les dates et les modalités d'attribution (durée des périodes d'acquisition et de conservation) ainsi que pour déterminer, s'il le juge opportun, des conditions affectant l'attribution définitive des actions gratuites telles que des conditions de présence et/ou de performance.

Par ailleurs, conformément à la loi, le Conseil d'administration informerait chaque année les actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle des opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation.

## Plafond

Le nombre total des options consenties ne pourra pas représenter plus de 5 % du nombre d'actions constituant le capital social tel que constaté au jour de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé (i) que ce plafond est commun aux résolutions relatives à l'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions (vingt-troisième résolution) et aux augmentations de capital réservées aux salariés (vingt-cinquième résolution) et qu'il s'imputera sur le montant du plafond global (210 millions d'euros en cas d'adoption de la douzième résolution relative à la réduction de capital ou 300 millions d'euros en cas de rejet de la douzième résolution relative à la réduction de capital).

## Durée

Le Conseil d'administration propose que cette délégation soit consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale et mette fin à la seizième résolution approuvée par l'Assemblée Générale du 17 juin 2011.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social en faveur des salariés du Groupe - article L.225-129-6 du Code de commerce**  
Vingt-cinquième résolution

## Objet

Le Conseil d'administration rappelle à l'Assemblée Générale que la loi impose, lors de toute décision d'augmentation de capital par apport en numéraire (même lorsqu'il s'agit d'une délégation de compétence) sauf si celle-ci résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, aux actionnaires de se prononcer sur un projet de résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Il est ainsi proposé à votre Assemblée Générale, afin de se conformer aux obligations légales susmentionnées, de déléguer au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions de la Société réservées aux salariés et aux anciens salariés de la Société et des sociétés ou groupements d'intérêt économique français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce (c'est-à-dire aux sociétés appartenant au même groupe que la Société), adhérents à un plan d'épargne d'entreprise qui serait mis en place conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 du Code du travail.

## Modalités de mise en œuvre

Les actionnaires renonceraient au droit préférentiel de souscription sur les actions qui seraient émises au profit des adhérents au plan d'épargne entreprise.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour déterminer les sociétés et les groupements dans lesquels les salariés pourront souscrire à l'augmentation de capital et fixer les conditions et modalités des émissions dont le prix de souscription.

Le Conseil d'administration pourra également décider d'attribuer gratuitement des actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, en substitution de la décote mentionnée ci-dessous et/ou au titre de l'abondement.

### **Prix d'émission**

Le prix de souscription ne pourrait être supérieur à la moyenne des cours cotés des vingt séances de bourse sur le marché réglementé de NYSE-Euronext à Paris précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, avec la possibilité d'appliquer une décote maximale ne pouvant excéder 20 %, étant précisé que cette décote pourrait toutefois être réduite ou supprimée.

En cas d'attribution gratuites d'actions aux souscripteurs d'actions nouvelles, l'avantage total résultant de l'écart entre le prix de souscription et la moyenne des cours mentionnée ci-dessus, ne pourrait pas dépasser l'avantage dont auraient bénéficié les adhérents au plan d'épargne si cet écart avait été de 20 % ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 est supérieure ou égale à dix ans.

### **Plafond**

Le nombre total des options consenties ne pourra pas représenter plus de 5 % du nombre d'actions constituant le capital social tel que constaté au jour de leur attribution par le Conseil d'administration, étant précisé (i) que ce plafond est commun aux résolutions relatives à l'attribution d'option de souscription ou d'achat d'actions (vingt-troisième résolution) et à l'attribution gratuite d'actions (vingt-quatrième résolution) et qu'il s'imputera sur le montant du plafond global (210 millions d'euros en cas d'adoption de la douzième résolution relative à la réduction de capital ou 300 millions d'euros en cas de rejet de la douzième résolution relative à la réduction de capital).

### **Durée**

Le Conseil d'administration propose que cette délégation soit consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Toutefois, nous vous proposons ce projet de résolution uniquement pour nous conformer aux dispositions légales applicables. En conséquence, nous vous invitons à rejeter le projet de vingt-cinquième résolution que nous vous soumettons.

## **Autorisation de réduire le capital de la Société par annulation d'actions** **Vingt sixième résolution**

### **Objet**

Il est proposé à votre Assemblée Générale d'autoriser votre Conseil d'administration à réduire le capital de la Société en lui permettant d'annuler tout ou partie des actions acquises ou qui viendraient à être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la onzième résolution soumise à votre Assemblée Générale ou encore de programmes de rachat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement à la date de l'Assemblée Générale du 1<sup>er</sup> juin 2012.

### **Modalités**

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et notamment pour réaliser et constater la ou les opérations de réduction de capital résultant de l'annulation des actions, imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous les postes de réserves et primes disponibles et procéder aux modifications corrélative des statuts.

## Plafond

Les réductions de capital par annulation d'actions seraient réalisées dans la limite de 10 % du capital social à la date de la décision du Conseil d'administration par période de 24 mois.

## Durée

Le Conseil d'administration propose que cette délégation soit consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale et mette fin à la dix-huitième résolution approuvée par l'Assemblée Générale du 17 juin 2011.

**Délégation de compétence donnée au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société**

Vingt-septième résolution

## Objet

Il est proposé à votre Assemblée Générale d'accorder à votre Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société obligeant leurs titulaires à souscrire en espèces des actions ordinaires de la Société sur demande de cette dernière. Cette résolution permettrait à la Société de bénéficier d'une flexibilité de financement qu'il lui serait difficile d'obtenir soit (i) directement sur le marché ou, du moins, aussi rapidement qu'avec ce système, soit (ii) en empruntant directement auprès d'établissements de crédit.

## Modalités

Le ou les bénéficiaires de ces émissions serait / seraient exclusivement des intermédiaires financiers disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital. Le Conseil d'administration disposerait du pouvoir d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de cette catégorie, étant précisé qu'il pourrait, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique.

Le ou les bénéficiaires de ces émissions n'aurait / n'auraient pas vocation à conserver les actions nouvelles émises sur exercice de ces valeurs mobilières donnant accès au capital.

L'émission des actions nouvelles résultant de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait intervenir à tout moment au cours des trois années suivant la date de l'Assemblée Générale.

Le droit préférentiel de souscription sur les valeurs mobilières donnant accès au capital serait supprimé et les actionnaires renonceraient de plein droit à leur droit préférentiel de souscription aux actions résultant de l'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital au profit du ou des intermédiaires financiers mentionnés ci-dessus.

Le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables, aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette délégation.

### Prix d'émission

Le prix unitaire d'émission des actions nouvelles à émettre sur exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital serait égal ou supérieur à la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances sur le marché réglementé de NYSE-Euronext à Paris précédant immédiatement la date d'exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital, auxquelles sera appliqué une décote maximale de 7 %.

### Plafond

L'ensemble des actions émises par exercice des valeurs mobilières donnant accès au capital ne pourrait excéder 10 % du capital social de la Société, ce pourcentage étant calculé au moment de la réalisation de chaque émission d'actions nouvelles.

### Durée

La présente délégation serait consentie pour la période maximale visée à l'article L. 225-138 du Code de commerce.

**Plafond global du montant nominal des autorisations d'émission d'actions sous condition suspensive de l'adoption / du rejet de la douzième résolution et des titres de créance donnant accès au capital**  
Vingt-huitième, vingt-neuvième et trentième résolutions

Le Conseil d'administration demande à l'Assemblée Générale de se prononcer sur le montant du plafond global d'augmentation de capital immédiat qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital réalisées en vertu des délégations consenties au Conseil d'administration aux termes des quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième, vingt-et-unième, vingt-deuxième, vingt-troisième, vingt-quatrième, vingt-cinquième, soit un montant nominal global (i) de 210 millions euros en cas d'adoption de la douzième résolution ou (ii) de 300 millions d'euros en cas de rejet de la douzième résolution, montant auquel serait ajouté le montant des augmentations de capital résultant des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à terme au capital de la Société.

Par ailleurs, le montant nominal total des émissions des titres de créance donnant accès au capital réalisées en application des quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions, est fixé à 200 millions d'euros.

Le tableau ci-dessous présente de manière synthétique le montant des plafonds applicables aux résolutions susmentionnées :

Résolution visée	Type d'émission	Plafond spécifique	Plafond commun	Plafond global
14 <sup>ème</sup>	Emission avec maintien du DPS, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance	100 millions d'euros en cas de rejet de la douzième résolution / 70 millions d'euros en cas d'adoption de la douzième résolution 200 millions d'euros en cas d'émission de titres de créance	N/A	
15 <sup>ème</sup>	Emission avec suppression du DPS, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance dans le cadre d'offres au public	100 millions d'euros en cas de rejet de la douzième résolution / 70 millions d'euros en cas d'adoption de la douzième résolution 200 millions d'euros en cas d'émission de titres de créances	100 millions d'euros pour les émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas en cas de rejet de la douzième résolution / 70 millions d'euros pour les émissions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en cas d'adoption de la douzième résolution	300 millions d'euros en cas de rejet de la douzième résolution / 210 millions d'euros en cas d'adoption de la douzième résolution
16 <sup>ème</sup>	Emission avec suppression du DPS, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier	20 % du capital social (à la date de la décision du Conseil d'administration) par an 200 millions d'euros en cas d'émission de titres de créances		
17 <sup>ème</sup>	Emission avec suppression du DPS, d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec fixation du prix selon les modalités fixées par l'assemblée générale	10 % du capital social tel qu'existant au jour de la décision du Conseil d'administration 200 millions d'euros en cas d'émission de titres de créances		
19 <sup>ème</sup>	Emission par une ou des filiales de la Société de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société	25 millions d'euros cas de rejet de la douzième résolution / 17,5 millions d'euros en cas d'adoption de la douzième résolution	200 millions d'euros en cas d'émission de titres de créances	200 millions d'euros en cas d'émission de titres de créances
21 <sup>ème</sup>	Emission avec suppression du DPS d'actions ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société	100 millions d'euros en cas de rejet de la douzième résolution / 70 millions d'euros en cas d'adoption de la douzième résolution 200 millions d'euros en cas d'émission de titres de créances		
22 <sup>ème</sup>	Emission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société	10 % du capital social (à la date de la décision du Conseil d'administration)		
18 <sup>ème</sup>	Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans DPS en application des 14 <sup>ème</sup> , 15 <sup>ème</sup> , 16 <sup>ème</sup> et 17 <sup>ème</sup> résolutions	15 % de l'émission initiale et dans la limite des plafonds applicables à l'émission initiale	N/A	
23 <sup>ème</sup>	Attribution d'options de souscriptions et/ou d'achat d'actions en faveur des membres du personnel et/ou des mandataires	5 % du capital de la Société (tel que constaté au jour de leur attribution par le Conseil d'administration)	5 % du capital de la Société (tel que constaté au jour de leur attribution par le Conseil d'administration)	
24 <sup>ème</sup>	Attributions gratuites d'actions en faveur des salariés et/ou des salariés et/ou des mandataires sociaux	5 % du capital de la Société (tel que constaté au jour de leur attribution par le Conseil d'administration)		
25 <sup>ème</sup>	Augmentation réservée aux salariés et anciens salariés de la Société ou des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise	5 % du capital de la Société (tel que constaté au jour de leur attribution par le Conseil d'administration)		
20 <sup>ème</sup>	Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise	Montant global des sommes pouvant être incorporées au capital conformément à la réglementation de vigueur	N/A	N/A
27 <sup>ème</sup>	Emission de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du DPS, au profit d'une catégorie de personnes assurant la prise ferme des titres de capital de la Société	10 % du capital social (à la date de réalisation de chaque émission)	N/A	N/A

## Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

### Trente-et-unième résolution

Cette résolution est destinée à conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités légales consécutives à la tenue de l'Assemblée Générale.

\*            \*  
              \*

Nous vous remercions de la confiance que vous voudrez bien témoigner au Conseil d'administration en approuvant l'ensemble des résolutions soumises au vote de votre Assemblée Générale.

Le Conseil d'administration